
PREFECTURE DU GARD

DIRECTION de la REGLEMENTATION

NIMES, le - 9 DEC. 1992

Bureau du CADRE de VIE
Poste : 1383

REFER. : DIR.BCV.MS.AB.N° 92/3872

A R R E T E 9 2 N° 0 3 5 1 4
relatif à la protection d'un biotope sur les communes
de GOUDARGUES et LUSSAN

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Rural - livre II - protection de la nature, notamment en ses articles R.211-12 à R.211-14, relatifs à la protection des biotopes ;

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 Avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels des 17 Avril 1981 (mammifères et oiseaux), et du 20 Janvier 1982 (espèces végétales) ;

VU la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaëtus fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

VU le dossier présenté par le G.R.I.V.E., le 14 Juin 1990, pour la mise en oeuvre d'actions de protection de l'aigle de Bonelli ;

VU l'arrêté du 23 Octobre 1991 prescrivant la protection d'un biotope sur les communes de GOUDARGUES et LUSSAN ;

VU les observations formulées par MM. les Maires de GOUDARGUES et LUSSAN, M. le Chef du Service départemental de l'Office national des Forêts et par le G.R.I.V.E. ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du **14 SEP. 1992**

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts en date du **28 SEP. 1992**

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du **20 NOV. 1992**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

- commune de GOUDARGUES - section F3 : parcelles 864, 865, 866 pour partie, 873 à 875, 877 -
- commune de LUSSAN - section B1 : parcelles n° 37 à 39, 40 pour partie, 41 à 44, 48 à 50 -
 - section B2 : parcelles n° 78 à 83 -

pour une superficie totale de 370 Ha et 88 a, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gard (Bureau du Cadre de Vie) et dans les mairies de GOUDARGUES et LUSSAN.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et afin de garantir la protection des aigles de Bonelli, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 Janvier au 30 Juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès du Service départemental de l'Office National des forêts.

Pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

La chasse reste autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet -

- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : La randonnée pédestre est autorisée toute l'année sur les sentiers de "Randonnée de Pays" et les itinéraires communément utilisés pour accéder au site des concluses, sous réserve de ne pas quitter ces sentiers et accès et de respecter le biotope et le site.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 9101915 du 23 Octobre 1991.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- MM. les Maires de GOUDARGUES et LUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

NIMES, le - 9 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché Adjoint au
Chef de Bureau



R. CAMBASSEDES